

## CONVENTION D'APPLICATION

*Cette convention d'application complète la convention cadre entre le Rectorat de Nice et les établissements d'enseignement supérieur  
Application de la loi ESR de juillet 2013 – Coopérations renouvelées entre universités et établissements publics portant des CPGE*

### ENTRE

D'une part, le Lycée Masséna, 2, avenue Félix Faure – 06050 NICE Cedex 1, représenté par son Proviseur, Monsieur Henri-Laurent BRUSA

### ET

D'autre part, la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines de l'Université Nice – Sophia-Antipolis (UNS), 98, boulevard Edouard Herriot – BP 3209 – 06204 NICE Cedex, représentée par son Président, Madame Frédérique VIDAL

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :** Les élèves des CPGE Littéraires ont la possibilité de s'inscrire aux formations suivantes de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines :

- Licence de Philosophie
- Licence de Lettres (Lettres Modernes et Lettres Classiques)
- Licence d'Histoire
- Licence de Langues Etrangères Appliquées, LEA (langues habilitées : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe, LSF - langue des signes française, latin)
- Licence de Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales, spécialités : allemand, anglais, espagnol et italien

**Article 2 :** Les élèves des CPGE Littéraires du Lycée Masséna s'inscrivent administrativement à la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines de l'UNS pendant la période d'ouverture des inscriptions. Ils seront considérés comme des étudiants à part entière de l'UNS et bénéficieront du statut d'étudiant « dispensé d'assiduité ». Les élèves de première année de CPGE feront l'objet d'une procédure d'inscription collective. A partir de la deuxième année, ils s'inscriront individuellement conformément aux dispositions de la convention cadre.

**Article 3 :** Chaque Département ou Section de l'UFR LASH concerné par la présente convention désigne pour l'année universitaire un enseignant référent chargé de la communication et de la coordination, avec son homologue, des relations avec les CPGE Littéraires du Lycée Masséna.

**Article 4 :** Le Lycée Masséna désigne pour l'année universitaire un enseignant référent par discipline : il sera chargé de la communication et de la coordination, avec son homologue, des relations avec la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines.

**Article 5 :** En tant qu'étudiants inscrits à la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines de l'UNS, les élèves des CPGE Littéraires de khâgne pourront candidater à une mobilité internationale de type Erasmus, ou autre, au titre de l'année universitaire suivante.

**Article 6 :** L'UNS et le Lycée Masséna s'engagent à organiser dès la semaine de la rentrée scolaire et dans les locaux du lycée une réunion d'information à destination des élèves de CPGE. Seront invités les enseignants et enseignants-chercheurs référents ainsi que les élèves de CPGE Littéraires.

**Article 7 :** Les élèves des CPGE Littéraires pourront opter pour l'une des possibilités suivantes :

- soit un dispositif diplômant (validation du diplôme correspondant à leur année de formation),
- soit un dispositif de validation d'études leur permettant, sur avis du conseil de classe du Lycée Masséna, d'accéder en année N+1 après examen de leur dossier par une commission mixte composée par des enseignants et des enseignants-chercheurs référents. Elle sera présidée par un enseignant-chercheur conformément aux dispositions de la convention cadre.

**Article 8 :** Réorientation

Au plus tard à l'issue du conseil de classe du second semestre de première année et avant le début des épreuves du dispositif diplômant organisé par la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines, un élève inscrit dans une mention de Licence pourra demander à se réorienter dans une autre mention. Il se présentera aux épreuves d'évaluation de cette mention.

**Article 9 :** Réorientation et inscription secondaire

Au plus tard, à l'issue du conseil de classe du second semestre de première année et avant le début des épreuves du dispositif diplômant organisé par la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines, un élève inscrit dans une mention de Licence pourra demander à être inscrit dans une mention supplémentaire. Il devra acquitter les droits d'inscription y afférents et passer les épreuves d'évaluation correspondant à cette seconde mention.

**Article 10 :** Tout élève de CPGE Littéraires souhaitant renoncer à suivre le cursus CPGE pourra en cours d'année intégrer la filière dans laquelle il est inscrit. Il sera tenu à l'assiduité et se présentera à la totalité des épreuves du diplôme préparé.

## **I. DISPOSITIF DIPLOMANT : PROCEDURE DE VALIDATION D'ETUDES**

**Article 11** : Sur avis favorable du conseil de classe du Lycée Masséna, 80 % des crédits ECTS au minimum (au minimum 48 ECTS et au maximum 58 ECTS) seront accordés sans examen aux élèves des CPGE littéraires du lycée Masséna. Ces éléments pédagogiques pourront être accordés avec la note proposée par le conseil de classe, le jury d'année restant souverain pour en décider.

20 % des crédits au maximum (au maximum 12 ECTS et au minimum 2 ECTS) devront être obtenus par la réussite aux examens correspondant à ces crédits.

**Article 12** : Chaque département ou filière de formation détermine en début d'année, et au plus tard dans le mois qui suit la date de rentrée, quels éléments pédagogiques seront accordés (au minimum 48 crédits ECTS sur 60 ECTS et au maximum 58 ECTS).

Chaque département ou filière de formation détermine en début d'année, et au plus tard dans le mois qui suit la date de rentrée, quels éléments pédagogiques devront être obtenus par un examen (au maximum 12 crédits ECTS et au minimum 2 crédits ECTS).

**Article 13** : La liste des éléments pédagogiques objets d'une validation et celle des éléments pédagogiques devant être présentés à l'examen conformément aux articles 11 & 12 ci-dessus seront consignées dans un contrat d'étude cosigné par l'élève et les enseignants référents. Les modalités de contrôle des connaissances préciseront la nature de ces examens.

**Article 14** : Les épreuves d'évaluation des élèves inscrits dans le dispositif diplômant auront lieu entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin, et elles porteront sur les programmes des classes de CPGE. Les enseignants référents de CPGE s'engagent à faire connaître à leur homologue de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines ce programme en début d'année, et au plus tard dans le mois qui suit la date de rentrée.

**Article 15** : La validation des crédits et la réussite aux épreuves des éléments pédagogiques non crédités (cf. articles 11 & 12) confèrent aux élèves des CPGE Littéraires l'obtention de l'année à laquelle ils sont inscrits.

- A l'issue de la première année de CPGE, les élèves d'hypokhâgne ayant validé 60 crédits ECTS au sein de ce dispositif se verront attribuer la première année de licence dans la discipline à laquelle ils sont inscrits.
- A l'issue de la deuxième année de CPGE, les élèves de khâgne ayant validé 120 crédits ECTS au sein de ce dispositif se verront attribuer le DEUG dans la discipline à laquelle ils sont inscrits.
- A l'issue de la troisième année de CPGE, les élèves doublant leur année de khâgne, élèves dits « cubes », ayant validé 180 crédits ECTS au sein de ce dispositif se verront attribuer la Licence dans la discipline à laquelle ils sont inscrits.

Les jurys d'année des différentes disciplines seront chargés de ces validations.

**Article 16** : En cas d'échec aux examens prévus pour valider leur année d'inscription (année N), les élèves n'auront pas le diplôme mais pourront bénéficier du processus non diplômant (voir *infra* article 21) leur permettant l'accès à l'année supérieure (année N+1).

**Article 17** : Pour prétendre bénéficier du dispositif diplômant, les élèves des CPGE littéraires devront avoir été inscrits à l'UNS dès l'année d'hypokhâgne.

**Article 18** : Les élèves des CPGE Littéraires qui souhaitent obtenir un deuxième diplôme doivent procéder aux mêmes démarches dans les deux disciplines.

**Article 19** : En cas d'avis défavorable du conseil de classe du Lycée Masséna, les élèves inscrits à un diplôme proposé par la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines ne pourront pas bénéficier du dispositif diplômant : pour obtenir leur diplôme, ils devront présenter l'ensemble des épreuves prévues aux modalités de contrôle des connaissances de l'année dans laquelle ils sont inscrits.

**Article 20** : Les élèves inscrits dans le dispositif diplômant qui souhaiteraient bénéficier de deux sessions d'examen pourront se présenter à la totalité des épreuves aux dates du calendrier des diplômes concernés. Ils renonceront, de facto, à bénéficier de l'attribution des éléments pédagogiques prévus dans le dispositif. (cf. articles 11 & 12).

## **II. DISPOSITIF NON DIPLOMANT : PROCEDURE D'ACCES A L'ANNEE N+1**

**Article 21** : Les élèves de CPGE Littéraires du Lycée Masséna inscrits à l'UNS en année N n'ayant pas opté pour le dispositif diplômant pourront bénéficier d'une demande de validation d'acquis auprès du service de la Scolarité de l'UFR LASH en vue de l'accès à l'année N+1.

Il est précisé que l'accès en année N+1 ne confère pas l'acquisition de l'année N et qu'il n'est valable que pour l'Université Nice – Sophia-Antipolis dans la filière concernée.

- A l'issue de la première année de licence, les élèves d'hypokhâgne inscrits à l'UNS en L1 mais ne souhaitant pas bénéficier du dispositif diplômant pourront ainsi présenter à la Scolarité de l'UFR LASH leur demande d'accès à la L2 dans la filière concernée.
- A l'issue de la deuxième année de licence, les élèves de khâgne inscrits à l'UNS en L2 mais ne souhaitant pas bénéficier du dispositif diplômant pourront néanmoins présenter à la Scolarité de l'UFR LASH leur demande d'accès à la L3 dans la filière concernée.
- A l'issue de la troisième année de licence, les élèves doublant leur année de khâgne (élèves dits « cubes ») et inscrits à l'UNS en L3 mais ne souhaitant pas bénéficier du dispositif diplômant pourront néanmoins présenter à la Scolarité de l'UFR LASH leur demande d'accès en Master 1 concerné.

### III. SUIVI DE LA CONVENTION

**Article 22** : Le Proviseur du Lycée Masséna informe chaque année le Doyen de l'UFR LASH des besoins en khôlles qui pourront être confiées à des enseignants de l'UFR LASH.

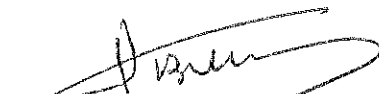
**Article 23** : Il est constitué un comité de suivi local composé comme suit :

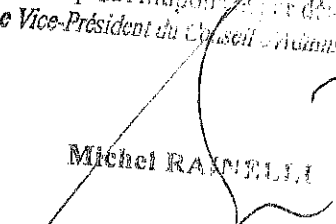
- Le Proviseur du Lycée Masséna
- Le Doyen de l'UFR LASH
- Le Vice-Doyen de l'UFR LASH, Assesseur à la pédagogie licence
- Les Enseignants référents de chaque établissement
- Un Personnel administratif, référent CPGE, de chaque établissement

Il se réunira deux fois par an afin de procéder à l'évaluation du dispositif, notamment en définissant des indicateurs, des cibles et en s'assurant de leur suivi.

**Article 24** : La présente convention est valable pour la durée des habilitations du contrat en cours soit pour les années universitaires 2015-2016 à 2017-2018.

Fait à Nice le 29.06.2015

  
Monsieur le Proviseur  
du Lycée Masséna

Pour le Président de l'Université  
Nice-Sophia Antipolis et par dérogation,  
Le Vice-Président du Conseil d'Administration  
  
Michel RANDELLI  
Madame le Président  
de l'Université Nice - Sophia-Antipolis